



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2006
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, par lequel le Conseil m'a prié de lui faire rapport, tous les six mois, sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq. Le présent rapport rend compte des faits nouveaux pertinents survenus depuis mon dernier rapport du 8 décembre 2005 (S/2005/769).

II. Contexte

2. Le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, réuni à sa vingt-sixième session à Abou Dhabi les 18 et 19 décembre 2005, a exprimé l'espoir de voir l'Organisation des Nations Unies poursuivre ses efforts pour régler les questions encore en suspens, notamment la restitution des biens koweïtiens et des archives nationales de l'État koweïtien, que l'ancien régime iraquien avait saisis lors de son occupation du Koweït.

III. Activités récentes

3. Au cours de la période considérée, divers faits nouveaux sont survenus en rapport avec la restitution des biens koweïtiens saisis en 1990-1991 par l'ancien régime iraquien et retrouvés par la suite à bord d'appareils de la compagnie aérienne iraquienne Iraqi Airways Company (IAC) stationnés en Tunisie, en l'occurrence des pièces détachées et un moteur appartenant à la Kuwait Airways Corporation (KAC).

4. Le 16 février 2006, j'ai transmis au Président du Conseil de sécurité une lettre du Coordonnateur de haut niveau en date du 15 février, qui informait le Conseil de sécurité de la situation relative à la restitution des articles susmentionnés pour qu'une solution soit trouvée au problème sans tarder.

5. Le 28 mars 2006, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie m'a fait tenir une lettre datée du 27 mars (S/2006/221) m'informant que M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne avait ordonné la restitution des pièces détachées et du moteur koweïtiens. Ces articles étaient tenus à la disposition du



Koweït à compter de la date de publication de la lettre. Le Koweït avait été informé de la décision de la Tunisie par l'intermédiaire d'un envoyé spécial du Président tunisien auprès du chef de l'État koweïtien.

6. La lettre indiquait également que la restitution des pièces détachées koweïtiennes et en particulier de l'un des moteurs, laissait sans réponse la question de la restitution des appareils à leur propriétaire, l'Iraq, ainsi que celle du règlement de leurs frais de stockage et d'entretien en Tunisie.

7. Sur proposition de l'Ambassadeur Vorontsov et avec l'assentiment des Gouvernements iraquien, koweïtien et tunisien, des experts koweïtiens et irakiens se sont rendus en Tunisie le 17 mai prendre les dispositions nécessaires à la restitution des pièces détachées et du moteur koweïtiens. À la demande du Gouvernement tunisien, un représentant du Coordonnateur de haut niveau du Département des affaires politiques a accompagné la mission. Il avait été décidé que le Coordonnateur de haut niveau rejoindrait les experts en Tunisie pour la cérémonie de signature des documents de transfert, juste avant que les pièces détachées et le moteur koweïtiens ne quittent le pays.

8. L'opération s'est déroulée selon le plan d'exécution arrêté lors de la réunion que les membres de la mission ont tenue avec un responsable tunisien du Ministère des affaires étrangères. Conformément audit plan, le moteur koweïtien a été détaché de l'aile de l'appareil Boeing 747 iraquien stationné à l'aéroport de Tozeur avant d'être acheminé avec plusieurs petits cartons contenant des pièces détachées koweïtiennes sorties de compartiments de la soute à bagages vers le port maritime de Tunis. Celles qui ont été identifiées à la base militaire tunisienne d'Aweyna y ont également été transportées. Après quoi tous ces articles ont été apprêtés pour être expédiés par bateau hors de Tunisie.

9. Le Gouvernement tunisien a prêté toute son assistance et tout son concours à la mission du début à la fin, en lui donnant accès aux aéroports, aux appareils et au port maritime. Aucune taxe ni redevance n'a été perçue sur les articles koweïtiens et les outils importés pour démonter le moteur. Toute l'opération s'est déroulée dans un véritable esprit de coopération.

10. Le 25 mai, les représentants du Gouvernement iraquien et du Gouvernement koweïtien ont signé un document (voir annexe) certifiant que les biens appartenant à la KAC qui se trouvaient auparavant en Tunisie avaient été restitués par le Gouvernement iraquien au Gouvernement koweïtien. La signature du document de transfert s'est déroulée en présence du Coordonnateur de haut niveau. Le transfert est considéré comme achevé.

11. La signature a eu lieu au Ministère des affaires étrangères en Tunisie. Le Coordonnateur de haut niveau s'est ensuite entretenu avec le Sous-Secrétaire d'État aux affaires américaines et asiatiques. Il a remercié le Président et le Gouvernement tunisiens d'avoir contribué à régler la question de la restitution des biens koweïtiens trouvés en Tunisie. Le Sous-Secrétaire d'État a exprimé le souhait de voir apportée le plus rapidement possible une solution au problème des appareils irakiens stationnés dans le pays depuis 1990.

12. Comme je l'ai indiqué en décembre dernier, aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine de la restitution des archives nationales koweïtiennes et documents assimilés. Le Coordonnateur de haut niveau, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, ne sait ni où ils sont ni s'ils ont été retrouvés.

13. À la mi-mai 2006, il a adressé une lettre au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour demander aux États-Unis, éminent membre de la Force multinationale en Iraq, d'intensifier les recherches dans ce sens.

IV. Observations

14. Je me félicite de la restitution par l'Iraq au Koweït de ses biens trouvés en Tunisie. Le Koweït et sa compagnie aérienne ont fait preuve de détermination dans la quête d'une solution au problème et dans son règlement. Je sais gré au Conseil de sécurité du soutien qu'il a accordé au Coordonnateur de haut niveau, qui lui a permis de parvenir à ce résultat concluant. Ce dossier est à présent clos à la satisfaction du Koweït et dans l'intérêt de l'Iraq.

15. La coopération de l'Iraq dont les équipes d'experts se sont rendues par deux fois en Tunisie, où elles ont travaillé diligemment pour démonter le moteur et récupérer d'autres articles, mérite d'être saluée. L'heureux aboutissement de cette question, venu nous débarrasser d'un autre vestige du passé, contribuera, selon moi, au raffermissement des relations de bon voisinage entre le Koweït et l'Iraq. Je remercie le Président et le Gouvernement tunisiens de la bienveillance et de la coopération dont ils ont fait preuve dans le règlement de ce problème qui n'avait que trop longtemps duré.

16. À côté de ce résultat positif, l'absence de tout élément d'information sur les archives koweïtiennes est décevante. Tout en partant du principe que c'est toujours à l'Iraq qu'incombe la responsabilité de les restituer au Koweït, j'estime néanmoins qu'il devrait y avoir des efforts plus concertés de la part de tous ceux qui sont en mesure d'aider, notamment les membres de la Force multinationale en Iraq, en vue de déterminer ce qu'il est advenu des archives. Comme il n'est pas possible d'établir formellement à ce stade si elles ont été détruites ou restent cachées à un ou plusieurs endroits, il faut parvenir à savoir exactement ce qu'il y a lieu de faire pour clore ce chapitre.

17. J'ai chargé l'Ambassadeur Vorontsov de coordonner l'intensification des recherches sur les archives et documents assimilés koweïtiens dont la restitution est pour le Koweït d'une importance primordiale. Je demande instamment à toutes les parties concernées de s'intéresser de plus près à cette question et de contribuer à son règlement.

Annexe

Biens de l'État du Koweït restitués par le Gouvernement de la République d'Iraq

En application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991), du paragraphe 15 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien a restitué au Gouvernement de l'État du Koweït les biens koweïtiens qui se trouvaient en Tunisie. Les biens appartenant à la Kuwait Airways Corporation (KAC) étaient constitués d'un moteur et de pièces détachées et accessoires dont la liste est jointe au présent rapport (voir pièce jointe). Le moteur a été retiré de l'aile de l'appareil Boeing 747 de l'Iraqi Airways Company (IAC) (numéro d'immatriculation YI-AGP) stationné à Tozeur.

Le transfert s'est effectué à Tunis et il est considéré comme achevé.

L'État du Koweït et la KAC s'engagent à restituer à la République d'Iraq et à l'IAC et à livrer à Bagdad un capot avant, un cône de queue et une tuyère d'éjection arrière (correspondant aux articles A, B et C qui figurent sur la liste ci-jointe) s'il est établi avant le 15 juillet 2006 que ces articles appartiennent à l'IAC.

Pour le Gouvernement de l'État du Koweït
Le Conseiller juridique de la Kuwait Airways Corporation
(Signé) Abdulsattar **Setareh**

Pour le Gouvernement de la République d'Iraq
l'Ingénieur en chef de l'Iraqi Airways Company
(Signé) Saad Mahmoud **Al-Shouk**

En présence de l'Ambassadeur,
Coordonnateur de haut niveau
(Signé) Yuli **Vorontsov**

Le 25 mai 2006

Pièce jointe

**Liste de pièces détachées et accessoires koweïtiens restitués
par la République d'Iraq à l'État du Koweït**

Mai 2006, Tunisie

	<i>Nom</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Numéro de série</i>
1.	Engine	1	JT9D-7J	P701697
2.	Auxiliary power unit (APU) starter motor	1	519806-2	46-1416
3.	Compass couples	1	2591201-911	78031276
4.	Indicator flight director	1	60B00067-2 (772-5005-001)	OK1114
5.	Digital computer (PADG)	1	60B4046-5 (3757183-5)	81101740
6.	TAS indicator	1	40-309-1	530
7.	Indicator flight director	1	60B00067-2 (772-5005-001)	8L511
8.	SAT indicator	1	40-300-1	548
9.	Panel pressure control	1	60B00025-31	HC70250
10.	Signal conditioner	1	6608M11A	057827S
11.	Control box	1	42-189-7	3802160F
12.	IGN unit	1	968034-1	85323950
13.	Accelerometer	1	3060333	SER-YH48
14.	Card assembly	1	65B47528-10	—
15.	Circuit breaker	1	BACC18Z10R	3160R
16.	Temperature indicator	1	520773	11790902
17.	Circuit breaker	1	10-60806-1025	0878
18.	Electric motor	1	60B00036-11	5772C-D
19.	Antenna coupler	1	777-1328-001	8H1239
20.	Cabin pressure control	1	60B00025-21	GF55192
21.	GPWS	1	965-0476-070	1390
22.	Circuit breaker	5	6752-311-15	—
23.	Digital display indicator	1	59500000-1	824
24.	Selector radio	1	G-4445	9
25.	ATC transponder	1	G-4005	19
26.	Indicator	1	2067635-5114	7516
27.	Monitor speaker	1	87001	446
28.	Passenger address	1	522-4538-002	6500
29.	Shut-off valve	1	60B00258-4	AY16E1296
30.	Power supply	1	60B40109-2	170
31.	Outflow valve	1	711003-3	142713
32.	Compass system	1	614937-101	68737A
33.	Landing gear access	1	65-60211-23	M00435
34.	Control unit	1	42-307-1	111

	<i>Nom</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Numéro de série</i>
35.	Control unit (window heat)	1	617154-5	0910-1737
36.	Anilised annunciator	1	65B46133-4	1098
37.	Mode selector unit	1	7883470-011	01-02530
38.	Fire detector (pipe)	1	895397	EL35
39.	Fire detector (pipe)	1	522291G	—
40.	Switch	1	35EN23-4	—
41.	TGTS module	1	69B46123-5	—
42.	Ignator lead	1	705177	05606
43.	Relay	1	D31C	CB35106
44.	Transducer (anti-skid)	1	40-805	03785860
45.	Aural warning device	1	74001-9	028-456
46.	Sensor	1	706790	—
47.	Engine fire detection unit	1	65-60209-7	R000889
48.	Coupler antenna	1	792-6140-001	3337
49.	Axciter ignition	1	10-353875-4	090951
50.	Altimeter indicator	1	JG865C3	03
51.	ADF antenna coupling	1	2070122-0501	6842
52.	Distribution measurement equipment	1	622-2921-002	1982
53.	Fan (vanaxel)	1	6577-1	5111
54.	VAW damper coupler	1	4030952-901	80071223
55.	Hammer	1	—	—
56.	Tube assembly	1	69-43716-5	—
57.	Tube assembly	1	69-43716-15	—
58.	Valve	1	6563	115B
59.	Safety valve	2	10-61209-5	XXP10 P10
60.	Safety valve	1	10-61209-20	1P8/-22/4
61.	Flight system attitude control	1	2593564-911	5010530
62.	Control panel	1	4030949-906	9800753
63.	Reservoir assembly	1	803300-35	R4273B
64.	Isolator	3	1060517-5	B22387 B22293 B22453
65.	Vibration	1	7350010	KG868
66.	Actuator assembly	1	65B82558-7	939
67.	Control antenna coupler	1	777-1329	OH1786
68.	Plug	1	BACC63BN10C5S	—
69.	Plug	1	BACC63BN10C5S	—
70.	Plug	1	BACC63BN10C5S	—

	<i>Nom</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Numéro de série</i>
71.	Relay	1	BACR13CG2A	106122E
72.	Control ADF	1	787-6366-009	2678
73.	Motor AC	1	515090-4	109-6918
74.	Static inverter	1	398168-1-8	1898
75.	Actuator	1	R1631M1	800817
76.	Wheel assembly	1	Size 49x17.32.	409NY02
77.	Wheel assembly	1	Size 49x17.32.	88308353
78.	Wheel assembly	1	Size 49x17.32.	8701314
79.	Wheel assembly	1	Size 49x17.32.	36W063
80.	Wheel assembly	1	Size 49x17.32.	46W106
Total		87		

	<i>Nom</i>	<i>Quantité</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>Numéro de série</i>
A.	Nose cowl	1	65B00722-1	001650
B.	Tail cone	1	65B97800-110	HT#2651-4-9795
C.	Aft exhaust sleeve	1	65BN7950-1	000834